



COMMUNE DE MARQUILLIES
-
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois décembre, le Conseil Municipal de la Commune de MARQUILLIES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique DHENNIN, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée publiquement, conformément à la loi.

Conseillers Municipaux en exercice : 10

Présents : M. Léonard KOUKAM, M. Pierre PAPEGHIN, Mme Blandine MORTREUX, M. Dominique DHENNIN, M. Éric BOCQUET, Mme Céline LEJOSNE

Ont donné Pouvoir : Mme Viviane DELEVALLÉE à M. Dominique DHENNIN,

Absents : Mme Marine LEPAGE, M. Loïc TRIDON, Mme Patricia LAVIGNE

Délibération n°47/24

Objet : Solidarité avec la population de Mayotte

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L.1111-1,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone Chido, qui a dévasté l'île de Mayotte, le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Marquillies tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Après débats et échanges, l'Assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de contribuer à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités en :

- faisant un don d'un montant de 2000 € à la Protection civile Tour Essor - 14 rue Scandicci (93500 PANTIN)

Pour extrait conforme,

Ainsi fait et délibéré à Marquillies, les jours, mois et an susdits.

Le 23 décembre 2024

Dominique DHENNIN

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, comme son affichage public. Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication